

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL MORIN TRANSPORTS

CHE DE COUVENT
13140 Miramas

Références : SS/PLB-D-0141-MRT-2024
Code AIOT : 0100006350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SARL MORIN TRANSPORTS implanté CHE DE COUVENT 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023 qui imposait à la SAS ETABLISSEMENTS MORIN de cesser l'activité de transit de déchets relevant de la nomenclature des installations classées ou de se régulariser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MORIN TRANSPORTS
- CHE DE COUVENT 13140 Miramas
- Code AIOT : 0100006350
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet d'une plainte en 2022, est l'ancien siège social de la SARL MORIN TRANSPORTS (SIREN 491879235, spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de fret interurbains) d'une superficie d'environ 8 700m² (128m x 68m).

Cette société a fait l'objet d'une fusion/absorption par les ETABLISSEMENTS MORIN (SIREN 491664686, active depuis 16 ans et située à MIRAMAS (13140), spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires).

Ce site comporte deux secteurs d'activités :

- le premier pour 1/3 de la surface apparaît être dédié à un bâtiment administratif, un double bâtiment servant d'atelier mécanique, des parkings VL et PL (pompe à béton).
- le second secteur est celui faisant l'objet de la plainte de 2022, comportant une aire d'entreposage des déchets, du matériel de chantier TP et des engins de chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – rubriques 2713 et 2714	Arrêté de mise en demeure du 21 juin 2023, article 1	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 2716	Décret du 13/04/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état d'une activité de transit de déchets non dangereux non inertes en dessous des seuils de classement ICPE pour la rubrique 2714 de la nomenclature. Depuis la précédente visite du 12 octobre 2022, la société MORIN TRANSPORTS a diminué les volumes de déchets relevant de la rubrique 2714 (bois en particulier).

Les déchets relevant de la rubrique 2716 présents le jour de la visite ont été évacués par la suite vers une installation de transit de déchets non dangereux régulièrement déclarée. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées.

En conclusion la mise en demeure du 21 juin 2023 qui demandait à l'exploitant de se régulariser ou de cesser son activité ICPE est satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21 juin 2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques 2713 et 2714
Prescription contrôlée :
En application de l'article L.171-7, la SAS Établissements MORIN dont le siège social est situé avenue de Grèce 13140 Miramas, qui exploite une installation de transit et tri de déchets non dangereux non inertes au 102 chemin de Couvent à Miramas (13140), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de déclaration pour les rubriques 2713 et 2714, conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'une semaine**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai d'un mois**. L'exploitant fournit dans les 15 jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits de déchets non dangereux non inertes) au document d'urbanisme (PLU de Miramas).

Constats :

Le jour de la visite, les déchets de bois entreposés sur le site sont inférieurs à 100 m³.

Des pneumatiques sont présents dans 3 remorques en attente d'évacuation.

Aucun déchet relevant de la rubrique 2713 n'est présent.

L'activité de transit de déchets ne relève pas de la rubrique 2714 car les volumes de déchets sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature rubrique 2716

Prescription contrôlée :

2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 1 000 m³. (DC)

Constats :

Le jour de la visite, des déchets en mélange relevant de la rubrique 2716 sont visibles, d'un volume de 388 m³.

Observations :

L'exploitant s'est engagé à enlever les déchets sous 1 mois.

Par courriels des 25 et 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs concernant l'évacuation de ces déchets vers une filière régulièrement déclarée, ainsi que des photos attestant que les déchets ont été enlevés du site de Miramas.

Type de suites proposées : Sans suite